

PRÊT GARANTI PAR L'ETAT (PGE) : QUELLES SOLUTIONS SI L'ENTREPRISE NE PEUT PAS REMBOURSER ?

Face aux échéances de remboursement des PGE souscrits pendant la pandémie de covid-19, vous êtes nombreux à manifester l'incapacité de votre entreprise à faire face à un « mur de dettes ».

2 mesures sont à votre disposition. La première consiste à restructurer votre dette en négociant des délais de paiement, un étalement des remboursements sur plusieurs années supplémentaire.

Une autre consiste à souscrire un nouveau PGE Résilience afin de disposer d'un nouvel apport financier.

Ces 2 mesures qui ne s'adressant pas à toutes les entreprises, exigent des conditions et peuvent surtout entraîner des conséquences pour l'entreprise qu'il est impératif de connaître avant de s'engager.

Dans tous les cas, vous devrez convaincre votre banquier de l'intérêt de la solution que vous voulez mettre en œuvre.

La note jointe, rédigée par le Département des Affaires économiques, juridiques et fiscales du GNI fait le point sur ces dispositifs afin de vous apporter les informations indispensables.

Nos juristes restent à votre disposition pour examiner votre situation.

Très cordialement.

Didier CHENET
Président

1^{ÈRE} SOLUTION : LA RESTRUCTURATION DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

2 situations doivent être distinguées selon l'importance du montant du PGE.

→ Pour les PGE dont le montant est inférieur ou égal à 50.000 euros :

Qui est concerné ?

Sont concernées les PME qui ont bénéficié d'un ou plusieurs PGE, pour un montant total ne dépassant pas 50 000 euros et dont le remboursement du capital poserait des difficultés avérées. L'entreprise ne doit cependant pas être en état de cessation des paiements.



Quelles sont les démarches à réaliser ?

Tout d'abord, l'expert-comptable doit établir une attestation qui confirme les difficultés avérées de l'entreprise.

Ensuite, un point de situation sur les capacités de remboursement doit être effectué avec la banque. Cette dernière indique alors par écrit si le dossier remplit les critères de la médiation du crédit.

L'entreprise réalise ensuite [une saisine en ligne sur le site de la médiation](#).



Quelles solutions peuvent être envisagées ?

La médiation du crédit recherche et propose un accord équilibré aux banques en proposant par exemple un allongement de la durée de remboursement du PGE. Les entreprises pourront bénéficier d'un étalement du remboursement jusqu'à 10 ans.

→ Pour les PGE dont le montant est supérieur à 50.000 euros :



Qui est concerné ?

Sont concernées les PME qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs PGE, pour un montant total supérieur à 50 000 euros et dont le remboursement du capital poserait des difficultés avérées. L'entreprise ne doit cependant pas être en état de cessation des paiements.



Quelles sont les démarches à réaliser ?

Tout d'abord, l'expert-comptable doit établir une attestation qui confirme les difficultés avérées de l'entreprise.

Ensuite, l'entreprise peut solliciter le [conseiller départemental à la sortie de crise](#) pour être orientée vers le dispositif le plus adapté :

- Le médiateur du crédit dans certains cas limités ;
- Le tribunal de commerce pour restructurer amiablement ou judiciairement.

ATTENTION

La fédération bancaire française précise que « La réglementation bancaire européenne contraint les banques à déclarer en défaut les entreprises ne pouvant honorer leurs échéanciers de remboursement initiaux.

La restructuration de PGE dans le cadre de la Médiation conduira l'entreprise à **être classée en défaut**. Cela signifiera que l'entreprise aura davantage de difficulté à accéder ensuite pendant un certain temps à de nouveaux financements auprès de ces établissements.

Toutefois, **ce classement en défaut ne sera connu que de la banque ou des banques dont la ou les créances auront été restructurées ; il ne sera connu d'aucun autre acteur commercial** (ex : ni d'autres banques, ni des clients, ni des assureurs crédit). En revanche, si l'entreprise fait l'objet d'une notation FIBEN par la Banque de France, sa notation sera dégradée et connue des autres acteurs financiers. Par ailleurs, l'entreprise pourra continuer à accéder à des marchés publics, pourvu qu'elle ne soit pas en liquidation. »

2^{ÈME} SOLUTION : LE PGE RÉSILIENCE



Qui est concerné ?

Sont concernées les entreprises ayant un besoin de trésorerie en raison des conséquences économiques du conflit en Ukraine.



Quel est le délai pour déposer une demande ?

Toute demande de PGE Résilience peut être adressée par les entreprises à leur banque **avant le 30 juin 2022.**

Si la situation économique et les besoins de trésorerie des entreprises le justifient, le gouvernement a annoncé qu'il pourrait prolonger la période d'octroi de ce PGE Résilience jusqu'au 31 décembre 2022. Cependant, le dispositif n'a pas été prorogé à ce jour. Nous vous recommandons donc de déposer votre demande avant la fin du mois de juin.



Quel montant maximum peut être demandé ?

Le montant maximum de ce complément de PGE, qui s'ajoute au plafond de PGE auquel l'entreprise est éligible depuis mars 2020, est égal à 15% du chiffre d'affaires (CA) annuel moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables clôturés.



Le PGE résilience peut-il être cumulé avec le premier PGE ?

La foire à questions du gouvernement précise que ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s).

Ainsi, l'encours total maximum de PGE que les entreprises éligibles pourront obtenir est calculé comme la somme entre :

- Le plafond du PGE, qui selon le profil de l'entreprise correspond à 25 % du CA 2019 constaté ou à deux années de masse salariale ;
- Le plafond du PGE complémentaire (PGE Résilience), calculé comme 15 % du CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices clos.



Quelles sont les démarches à réaliser ?

Il convient de prendre rendez-vous avec sa banque pour échanger sur sa situation.

Les banques décideront au cas par cas en fonction de la situation de l'entreprise : les capacités de remboursement, les besoins de trésorerie et les effets économiques de la guerre en Ukraine.

En effet, il est important de noter que sa distribution par les banques sera plus ciblée que pour le PGE précédent.



Quelles justifications doivent être apportées ?

L'entreprise doit auto-certifier, sur une base déclarative, que ce nouveau prêt répond à un besoin de liquidité qui est la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.

Ce PGE Résilience n'est pas réservé à un secteur d'activité ou à une taille d'entreprise en particulier mais il est destiné aux entreprises impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

La France étant la première destination touristique au monde, les hôtels-café-restaurants qui ont vocation à accueillir les touristes du monde entier, doivent pouvoir attester d'un lien entre leurs difficultés et ce conflit qui affecte les mobilités internationales.



Est-il possible de rembourser son PGE lié à la crise sanitaire en souscrivant à un PGE résilience ?

Le PGE résilience ne peut être octroyé en se basant uniquement sur la volonté de rembourser son premier PGE.

L'objectif du GNI était de permettre aux entreprises dans l'incapacité de rembourser les PGE souscrits au cours de la crise sanitaire, de contracter un nouveau PGE afin de solder le premier (et le cas échéant d'autres emprunts) et bénéficier ainsi de nouveaux délais de remboursement.

Cependant, le PGE Résilience peut le permettre uniquement si les entreprises apportent la preuve que les difficultés de remboursement sont liées à la guerre en Ukraine.

Afin de convaincre sa banque, il faut donc apporter le maximum d'éléments justifiant les conséquences de la guerre en Ukraine sur sa trésorerie : la hausse du prix de certaines matières premières (énergies, céréales...), l'impact sur les mobilités internationales et donc sur les touristes...

Chaque situation sera analysée au cas par cas, la fédération bancaire française refusant une mise en œuvre automatique de ce procédé.

ATTENTION

Dans la plupart des cas, le remboursement anticipé du premier PGE en 2022 aura pour conséquence l'application de pénalités.

En effet, aucune pénalité n'était appliquée au remboursement anticipé du PGE au cours de la 1ère année, ce qui n'est plus le cas ensuite.

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-premier-garanti.pdf>
<https://www.fbf.fr/uploads/2022/01/infographie-restructuration-des-prets-garantis-par-l-etat-pge-dans-le-cadre-de-la-mediation-du-credit-aux-entreprises-1.pdf>